ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-194

Restriction de circulation – interdiction de stationner pour travaux Sur toute la commune

Le Maire de Waziers.

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux demandés par Douaisis Agglo dans le cadre de sa Délégation de Services Publics pour l'entretien, la réparation ou l'inspection des réseaux en domaine public et ainsi prévenir les accidents,

ARRÊTE

DU 1et Janvier 2025 Jusqu'au 31 décembre 2025 : Autorisation permanente sur toute la commune

Selon l'endroit des travaux :

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

S Dans les deux sens de circulation

Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

Article 3: Selon les missions:

G Inspection des réseaux : les sociétés HAINAUT MAINTENANCE et AQUATEST.

Ces interventions se feront sous le contrôle et la responsabilité de DOUAISIS ENVIRONNEMENT pour la marque L'EAU DU DOUAISIS - 350 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 DOUAI ainsi que la mise en place de la signalisation routière avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

Article 4: Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- DOUAISIS ENVIRONNEMENT pour la marque L'EAU DU DOUAISIS 350 rue François Pilâtre de Rozier 59500 DOLIAI
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- EVEOLE,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 20 NOVEMBRE 2024 Le Maire, Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.